

VD_FINDINFO AVS 15/22 – 30/2024 vom 4. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AVS_15_22__30_2024

FR: VD_FINDINFO AVS 15/22 – 30/2024 du 4 juin 2024

IT: VD_FINDINFO AVS 15/22 – 30/2024 del 4 giugno 2024

Regeste

RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR{AVS} | 52 LAVS

Erwägungen

E. 4

juin 2024 _____ Composition : M. Piguet , président M. Neu et Mme Brélaz Braillard, juges Greffier : M. Reding ***** Cause pendante entre : Hoirie de feu A.J. _____ , recourante, à savoir B.J. _____ , à [...], D.J. _____ , à [...], et C.J. _____ , à [...], représentée par Me Jean-Luc Herbez, avocat à Genève, et Caisse AVS G. _____ , à [...], intimée. _____ Art. 52 LAVS E n f a i t : A. a) La société C. _____ SA exploitait un centre médico-chirurgical à [...]. Elle était affiliée depuis le 1 er janvier 2016 en tant qu'employeur auprès de la Caisse AVS G. _____ (ci-après : la Caisse). Après avoir bénéficié d'un sursis concordataire provisoire à compter du 24 janvier 2019, sa faillite a été prononcée le 18 mars 2019. La procédure de faillite n'a, à ce jour, pas été clôturée. b) Le

E. 9

Dans le cadre de son recours, la partie recourante a requis diverses mesures d'instruction complémentaires, à savoir la production, par l'Office des faillites de [...], du dossier afférant à la faillite de la société C. _____ SA et l'audition d'X. _____ et de [...], proposé à l'Office des faillites de [...]. Or force est de constater que le dossier est suffisamment complet pour permettre à la Cours de céans de statuer en connaissance de cause. Un complément d'instruction apparaît par conséquent inutile et les requêtes formulées en ce sens doivent être rejetées. Le juge peut en effet mettre fin à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la conviction qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son avis (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 130 II 425 consid. 2.1).

E. 10

a) Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. b) La procédure ne portant pas sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurance au sens de l'art. 61 let. f bis LPGA, elle donne lieu à la perception de frais de justice, qu'il convient de mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions (art. 45 et 49 al. 1 LPA-VD ; art. 1 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA ; BLV 173.36.5.1]). Les frais sont fixés à 8'000 fr. compte tenu de l'importance et de la difficulté de la cause (art. 4 al. 1 TFJDA). c) Vu l'issue du recours, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.